



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 12380

Texte de la question

M Jean Rigaud attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur l'inquietude des sages-femmes devant le projet de decret relatif au statut des sages-femmes de la fonction publique hospitaliere. En effet ce projet, etabli sans concertation prealable avec les interessees, ne fait aucune reference : au livre IV, titre I, articles L 356, L 372 et L 374 du code de la sante publique ; au decret no 77-1536 du 21 decembre 1977 relatif au recrutement et a l'avancement des sages-femmes des etablissements d'hospitalisation publics ; au decret no 80-518 du 18 juillet 1980 portant modification de l'article 25 du code de deontologie de 1949 modifie par le decret no 86-124 du 23 janvier 1986. Or ces decrets reconnaissent expressement a la profession de sage-femme son caractere medical. Leur code de deontologie remis a jour est adapte aux progres des techniques obstetricales et permet un elargissement de leurs competences liees aux exigences technologiques. Il lui rappelle par ailleurs que leur formation hospitalo-universitaire est assuree pendant quatre ans apres le bac et est sanctionnee par un diplome delivre par la faculte de medecine. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte le caractere medical de la profession dans l'elaboration du nouveau statut des sages-femmes hospitalieres.

Texte de la réponse

Reponse. - Les textes definissant le nouveau statut des sages-femmes hospitalieres ont fait l'objet de larges concertations avec les syndicats et les associations professionnelles. Ils ont ete examines par le Conseil superieur de la fonction publique hospitaliere le 23 mars dernier et par le Conseil d'Etat. Le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale s'efforcera de leur assurer une publication aussi rapide que possible. Ces textes procurent a l'ensemble des personnels concernes (sages-femmes, sages-femmes chefs d'unite, sages-femmes surveillantes chefs, directrice d'ecole de sages-femmes, directrice d'ecole de cadres de sages-femmes) des ameliorations tres sensibles de leur situation tant sur le plan du deroulement de carriere, que sur les plans indiciaires et indemnitaires.

Données clés

Auteur : [M. Rigaud Jean](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12380

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 2005